PREAVIS No 13-2012

Acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire de Madame Ludomilla COVI

Renens, le 12 mars 2012

AU CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

Madame Ludomilla COVI, décédée le 26 avril 2010, a institué comme héritiers :

- L'Association Suisses des Invalides PROCAP
- L'Association Suisse de la Myopathie ASRIM
- L'Association CREOPI
- Le Mouvement des Aînés.

L'Association CROEPI a répudié cette succession. En l'absence de clause de substitution vulgaire, la part de dite Association revient à tous les héritiers légaux de la défunte. Des recherches effectuées, il ressort que Madame Ludomilla COVI n'a pas d'héritiers légaux. Ce type de situation est réglé par la Loi sur les successions et par l'article 466 du Code civil (CC): "A défaut d'héritiers, la succession est dévolue au canton du dernier domicile du défunt ou de la commune désignée par la législation de ce canton".

La Loi sur les communes (art. 4 chiffre 11) et le Règlement du Conseil communal (art. 15 chiffre 11) prévoient que le Conseil délibère sur "l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire." Dans le cas présent, le Conseil communal doit se prononcer puisqu'il s'agit de l'acceptation d'une succession. Il est encore important de préciser que l'acceptation doit se faire conformément à l'art. 592 du Code civil qui fixe que "toute succession dévolue au canton ou à la commune est inventoriée d'office selon les règles ci-dessus (art. 580 à 591 du CC) et l'héritier n'est responsable que jusqu'à concurrence de son émolument."

Le résultat de l'inventaire requis par le Code civil montre que les actifs s'élèvent à <u>Fr. 24'238.20</u> alors que les passifs se montent à <u>Fr. 2'261.10</u>. Devraient s'ajouter au passif d'autres frais, tels qu'émoluments et honoraires de l'administrateur. Le bénéfice d'inventaire devrait, selon toute vraisemblance, s'élever aux alentours de <u>Fr. 16'000.--</u>. Le ¼ du résultat de succession, soit <u>Fr. 4'000.--</u> est réparti à parts égales entre le canton et la commune. Il est en général prélevé par l'ACI, un montant représentant environ 2% du résultat de la succession pour les frais de bouclement de celle-ci.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire se justifie (sous réserve de l'art. 592 du CC). Considérant que le montant n'a fait l'objet d'aucune affectation et condition de la part du défunt, ce montant sera comptabilisé comme élément extraordinaire, section 2039 dans le compte 2039.4690 "Dons et legs".

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions ci-après.

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Vu le préavis No 13-2012 de la Municipalité du 12 mars 2012,

Ouï le rapport de la Commission des Finances,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

D'accepter la succession de Madame Ludomilla COVI, décédée le 26 avril 2010, sous bénéfice d'inventaire avec réserve de l'article 592 du Code civil.

De comptabiliser le montant comme élément extraordinaire section 2039 dans le compte 2039.4690 "Dons et legs".

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 9 mars 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique : Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN (L.S.) Jean-Daniel LEYVRAZ

Membre de la Municipalité concerné : M. Jean-François Clément